



**Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel**  
**Rapport relatif à l'adoption de la nouvelle clé de répartition des taxes d'équipement**

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

### **Introduction**

Comme toutes celles du canton, notre commune facture aux propriétaires des taxes d'équipement pour tout projet de construction ou d'agrandissement hors du quartier des Prises, afin que ceux-ci contribuent aux dépenses de la collectivité en matière de desserte routière et d'infrastructures pour l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées.

En cohérence avec le Modèle comptable harmonisé 2 (MCH2), nous devons adapter notre manière de comptabiliser ces taxes; alimentant aujourd'hui un fonds unique (compte « 29101.00 – Taxe d'équipement et de raccordement » situé au passif du bilan), elles devront désormais être imputées dans le compte de fonctionnement dans chacun des chapitres concernés, selon une clé de répartition soumise à votre autorité.

### **Situation actuelle**

Le montant facturé par notre commune varie d'année en année selon les permis de construire délivrés. Les mouvements de ce fonds ces dernières années s'articulent ainsi :

Année	Solde au 1.1	Débit	Crédit	Solde au 31.12
2016	Fr. 80'196.82	Fr. 0.--	Fr. 11'686.68	Fr. 91'883.50
2017	Fr. 91'883.50	Fr. 2'000.--	Fr. 14'811.95	Fr. 104'695.45
2018	Fr. 104'695.45	Fr. 0.--	Fr. 4'218.90	Fr. 108'914.35
2019	Fr. 108'914.35	Fr. 13'730.50	Fr. 18'000.--	Fr. 113'183.85
2020	Fr. 113'183.85	Fr. 0.--	Fr. 0.--	Fr. 113'183.85
2021	Fr. 113'183.85	Fr. 500.--	Fr. 0.--	Fr. 112'683.85
2022	Fr. 112'683.85	Fr. 34'683.50	Fr. 119'225.60	Fr. 197'225.95

En 2021, par exemple, aucune taxe n'a été encaissée lors de la sanction de plans. Quant au prélèvement de fr. 500.--, il concernait la subvention versée pour la mise en service d'une citerne de récupération d'eau de pluie.

Autre exemple en 2022, les taxes encaissées concernent les neuf villas prévues au quartier du Crêtet.

### **Situation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Conformément aux principes du MCH2, les taxes d'équipement doivent être considérées comme des paiements rétroactifs pour des travaux déjà réalisés, compensant leurs charges d'amortissement. Elles s'apparentent ainsi à des revenus d'exploitation et elles ne peuvent pas servir à la constitution ou à l'alimentation d'un fonds. Autrement dit, les taxes doivent être comptabilisées en revenus dans chacun des chapitres concernés (routes, eau potable, épuration), ces mêmes chapitres présentant les dépenses consenties dans l'année.

Il n'est pas possible, pour chaque taxe facturée, de déterminer précisément la part relative à chaque type d'équipement. Il convient dès lors de décider de forfaits moyens et d'appliquer une clé de répartition unique, le Service des communes proposant de s'appuyer sur une étude réalisée par un bureau spécialisé, sous le pilotage du Service cantonal de l'aménagement du territoire. Cette clé, soumise à validation du Conseil général, peut être adaptée selon les communes, dans des fourchettes convenues entre l'Etat et l'Association des communes neuchâteloises, consultée lors de l'établissement de la directive cantonale.

Equipement	Chapitre	Fourchette admise	Proposition Etat	Proposition CC
<b>Routes et éclairage public</b>	Routes communales	40 % - 55 %	50 %	50 %
<b>Eau potable</b>	Approvisionnement en eau	10 % - 20 %	15 %	15 %
<b>Eaux usées et claires</b>	Traitement des eaux usées	25 % - 40 %	35 %	35 %

L'exécutif s'est par ailleurs interrogé sur le montant des taxes facturées, n'estimant au final pas utile de le revoir aujourd'hui, ni à la hausse, ni à la baisse. La plus grande lisibilité qu'offrira le nouveau système permettra avec quelques années de recul de mesurer la pertinence non seulement de la clé de répartition, mais aussi des montants appliqués.

Il sera également intéressant de comparer ces derniers avec ceux des autres communes du canton, le manque d'homogénéité actuel rendant très difficile l'exercice, tant les pratiques sont variables (la Ville de Neuchâtel utilise par exemple comme critère le diamètre du branchement au réseau de distribution d'eau potable pour la taxe relative à celui-ci).

Un élément plaide à ce stade pour la non-augmentation du montant des taxes : celles concernant l'eau seront désormais soumises à la TVA. En effet, conformément au cadre légal, celle-ci s'applique aux domaines dits « autofinancés », soit en l'occurrence les

équipements relatifs à l'eau potable (avec un taux de 2,5 %) et aux eaux usées (7,7 %). La facturation de la TVA n'est pour l'heure pas nécessaire, dans la mesure où nous affectons le produit des taxes au compte de l'aménagement du territoire, non-soumis à celle-ci.

Bien que le montant des taxes restera inchangé (hors indexation au coût de la vie), le propriétaire devra ainsi supporter au final une légère hausse des coûts à sa charge, ayant toutefois la possibilité, lorsqu'il s'agit d'une entreprise, de récupérer ensuite la TVA.

A noter encore que si le canton laisse aux communes jusqu'à fin 2024 pour adapter leurs pratiques, le Conseil communal estime préférable de le faire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Utilisation du fonds actuel**

Par pragmatisme et répondant ainsi à une demande des communes, le canton a admis que les fonds actuels ne devaient pas être dissous lors du changement de système. Ceux-ci pourront être maintenus et utilisés pour financer de futurs équipements.

### **Conclusions**

L'adaptation à la directive cantonale de nos pratiques en matière de facturation des taxes d'équipement demande de se doter d'une clé de répartition entre les trois comptes concernés.

Par conséquent, le Conseil communal vous prie de prendre ce rapport en considération et de voter l'arrêté suivant :



**Commune des Ponts-de-Martel**

## **ARRÊTÉ**

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 7 juin 2023,  
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,  
vu la directive 02-2022 du Service des communes, du 2 novembre 2022,  
sur proposition du Conseil communal,

### **a r r ê t é :**

**Article premier :** Les taxes d'équipement et de raccordement perçues par la commune sont ventilées selon la clé de répartition suivante, rétroactivement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- 50% pour le chapitre des routes communales,
- 15% pour le chapitre de l'approvisionnement en eau,
- 35% pour le chapitre du traitement des eaux usées.

**Article 2 :** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Les Ponts-de-Martel, le 22 juin 2023

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,  
Le président, La secrétaire,

Alec Enderli

Floriane Perret